

## Arrêt

n° 255 979 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue du Beau Site, 11  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) qui l'assortit* », pris à son encontre le 16 octobre 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.
2. Le 7 septembre 2019, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre mais ne lui est pas notifié.
3. Le 24 février 2020, le requérant est placé en détention à la prison de Saint-Gilles en exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 novembre 2019 qui le condamne, par défaut, à 3

ans d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants, soit détention illicite de stupéfiants, notamment cocaïne et pour avoir facilité ou incité l'usage à autrui.

4. Le 20 mars 2020, le requérant, qui a formé opposition contre ledit jugement le 25 février 2020, est remis en liberté.

5. Le 6 juin 2020, le requérant est interpellé par la police qui dresse un procès-verbal suite à un flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il est écroué à la prison de Saint-Gilles sur la base d'un mandat d'arrêt du chef d'auteur ou co-auteur de détention illicite et vente de stupéfiants en association le même jour.

6. Le 16 octobre 2020, la partie défenderesse est informée par le greffe de la prison de Saint-Gilles que le requérant sera libéré suite à une ordonnance de mainlevée sous conditions dont les effets prennent fin le 15 janvier 2021.

7. Le même jour, soit le 16 octobre 2020, la partie défenderesse se voit communiquer le formulaire « droit d'être entendu », avec accusé de réception du requérant qui l'a complété en langue arabe avec sa traduction. Il y déclare vouloir retourner en Espagne où il a une carte médicale et indique être malade et avoir un problème au Rif où sa famille est en prison et vouloir « *travailler sur sa demande d'asile* ».

8. Le requérant est libéré le 16 octobre 2020 et se voit notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être-porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07/11/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

*Attendu que les faits attentent de manière très gravement à la sécurité publique et paraissent refléter le total mépris de l'intéressé pour la personne et le bien d'autrui.*

*Attendue (sic) que la vente de stupéfiants, constitue une activité très lucrative mettant gravement en péril la santé et la situation d'une population majoritairement jeune et vulnérable.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 10/06/2020. L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu le 04/03/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 8 de la CEDH n'est pas d'application.*

*L'intéressé a déclaré être malade, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement Il a déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine. Il a des problèmes et sa famille est en prison. Il aimerait vivre en Espagne. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

*X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

***L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07/11/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.***

***Attendu que les faits attentent (sic) de manière très gravement à la sécurité publique et paraissent refléter le total mépris de l'intéressé pour la personne et le bien d'autrui.***

***Attendue (sic) que la vente de stupéfiants, constitue une activité très lucrative mettant gravement en péril la santé et la situation d'une population majoritairement jeune et vulnérable.***

***Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».***

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 16/10/2020 ans (sic) est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 16/10/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07/11/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.**

**Attendu que les faits attentent (sic) de manière très gravement à la sécurité publique et paraissent refléter le total mépris de l'intéressé pour la personne et le bien d'autrui.**

**Attendue (sic) que la vente de stupéfiants, constitue une activité très lucrative mettant gravement en péril la santé et la situation d'une population majoritairement jeune et vulnérable.**

**Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.**

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :**

**Art 74/11**

**L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 10/06/2020. L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.**

**L'intéressé a été entendu le 04/03/2020. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 8 de la CEDH n'est pas d'application.**

**L'intéressé a déclaré être malade. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.**

**Il a déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine. Il a des problèmes et sa famille est en prison. Il aimerait vivre en Espagne. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire (sic) d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.**

**L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 07/11/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.**

**Attendu que les faits attentent (sic) de manière très gravement à la sécurité publique et paraissent refléter le total mépris de l'intéressé pour la personne et le bien d'autrui.**

**Attendue (sic) que la vente de stupéfiants, constitue une activité très lucrative mettant gravement en péril la santé et la situation d'une population majoritairement jeune et vulnérable.**

**Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».**

**II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des « *Articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Articles 1, 7, 74/11, 74/13, 74/14, 74/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Le principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; Les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; Contradiction dans les motifs : Erreur manifeste d'appréciation* », qu'il subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant conteste, en substance, la motivation de cette décision en ce qu'elle retient qu'il présenterait un risque d'atteinte à l'ordre public. Il estime en effet que cette motivation est insuffisante, inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il fait valoir, à cet égard, que la partie défenderesse ne peut fonder son appréciation sur l'existence d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre le 7 novembre 2019. Il soutient que ce faisant la partie défenderesse contrevient à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle en effet que la procédure judiciaire est toujours en cours et qu'en l'absence de condamnation définitive, il demeure présumé innocent.

Il poursuit en relevant que la motivation de l'acte entrepris repose sur la circonstance qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public, soit sur des suppositions et des incertitudes, ce qui est contraire aux exigences de motivation tant formelle que matérielle. Il appuie son argumentation sur un arrêt du Conseil n° 219 171 du 29 mars 2019 dans lequel « *il a notamment été estimé qu'un simple extrait du casier judiciaire sans référence aux considérations d'espèce du jugement ne pouvait valablement fonder une décision* » et considère qu'en l'espèce, un mandat d'arrêt n'est *a fortiori* pas suffisant pour constituer une motivation suffisante et adéquate. La conclusion d'une menace pour l'ordre public ne peut selon lui être tirée « *en l'absence de circonstances factuelles certaines concernant une affaire dont l'enquête est d'ailleurs toujours en cours* ». Il prétend, en définitive, qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé au regard de l'article 7, al. 1, 3° s'il ne repose pas sur une condamnation coulée en force de chose jugée.

Le requérant ajoute, se référant à l'arrêt du Conseil n° 240 283 du 31 août 2020, que pour apprécier le caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue l'étranger, il y a lieu de tenir compte de tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation. A ce sujet, le requérant fait valoir qu'il a été libéré sous conditions le 16 octobre 2020 par une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du Juge d'instruction compétent, élément qui permet de considérer qu'il ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public, soit « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 23 précité* ». Il ajoute que « *[I]la partie adverse ne spécifie d'ailleurs pas en quoi le mandat d'arrêt auquel elle fait référence implique un risque « actuel » alors qu'il est actuellement libre* ».

Le requérant soutient, en outre, que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *ces faits attentent de manière très gravement à la sécurité publique* » dès lors qu'il n'est que suspecté de faits en violation à la loi sur les stupéfiants, et n'est pas soupçonné d'avoir commis des actes de violence directs aux personnes ni aux biens. Il ajoute que la motivation de l'acte entrepris ne reflète vraisemblablement pas un examen individuel de la gravité ou de la nature de l'infraction et qu'au contraire, elle repose sur des justifications générales en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant rappelle ensuite que sa libération est soumise au respect de diverses conditions et affirme que lui imposer de quitter le territoire est contradictoire et inconciliable avec le respect des conditions énumérées, dont certaines lui imposent de ne pas quitter le territoire et de répondre et de se présenter en personne aux convocations judiciaires. Il en conclut que si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté cela entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Le requérant reproche également à la partie adverse de ne pas l'avoir valablement entendu avant de prendre la décision attaquée. Après avoir rappelé les contours du droit d'être entendu, il précise qu'il ressort de la décision attaquée qu'il « *aurait été entendu le 4 mars 2020* » et rappelle y avoir fait état de problèmes de santé. Il ajoute qu'un nouveau formulaire droit d'être entendu lui est envoyé le 10 juin 2020 et que pour une raison inconnue il n'aurait pas été en mesure d'y répondre. Il considère cependant que l'envoi d'un simple formulaire, à l'inverse d'une audition, n'est pas suffisant pour respecter le droit

d'être entendu de manière effective. Il considère en effet que ce type de formulaire ne lui permet pas de répondre aux questions éventuelles de l'agent et de donner des précisions utiles au cas d'espèce ni d'avoir accès à un interprète pour faire valoir de manière adéquate ses arguments. Il poursuit, en arguant que dès lors qu'il a fait état de problèmes de santé, la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH sur la base du peu d'informations en sa possession et se devait de dissiper tout doute à cet égard en l'entendant.

Le requérant affirme encore que conformément à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie adverse d'être proactive et de permettre au requérant d'être entendu notamment sur la durée du séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

Le requérant observe enfin qu'en raison de la crise sanitaire, le trafic aérien est perturbé et fortement ralenti en sorte qu'organiser son retour pose question, outre qu'il y a lieu de tenir compte de son état de santé en cas de transfert. Il rappelle à ce sujet présenter « *des problèmes de santé, [qui] pourraient présenter des complications s'il devait être contaminé au COVID-19* ». Il affirme qu'un rapatriement l'exposerait à un risque élevé de contamination lors du voyage et qu'arrivé au Maroc, il ne disposerait pas de traitement adéquat, ce qui constitue un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il précise en outre qu'aucun vol retour dans un délai raisonnable n'étant actuellement garanti, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, et méconnaît l'article 7, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'interdiction d'entrée, le requérant constatant que cette décision repose en substance sur les mêmes arguments que l'ordre de quitter le territoire, renvoie aux griefs formés à l'encontre de celui-ci dans la première branche de son moyen.

Il conteste ensuite la motivation de l'interdiction d'entrée dès lors qu'une mainlevée du mandat d'arrêt datant du 16 octobre 2020 a été adoptée, ce qui, à son estime, démontre à suffisance qu'il n'existe pas de risque de fuite dans son chef conformément à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, et ce d'autant plus que d'après les conditions assorties à cette mainlevée, il doit maintenir sa présence sur le territoire belge. Il en conclut que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate. Il fait valoir de surcroit que cette décision contient également une contradiction dans ses motifs en ce qu'elle indique qu'il n'a pas collaboré alors qu'elle reconnaît en même temps qu'il a été entendu le 4 mars 2020.

Il critique enfin la durée de l'interdiction d'entrée soutenant qu'elle n'est pas motivée et qu'elle ne contient pas d'éléments relatifs aux circonstances propres de la cause conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

### **III. Discussion**

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgessée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'article 13 de la CEDH et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle invoque la violation auraient été méconnus. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il pris de la violation de l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition n'existe pas.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'elle semble invoquer une violation de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel est étranger au cas d'espèce.

2. Le Conseil rappelle ensuite que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être

adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation mais qu'en revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3. En l'espèce, concernant l'ordre de quitter le territoire, cette décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse a délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; [...] » et « 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Chacun des motifs retenus permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté en termes de recours qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne suffit pas à mettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant, par son comportement, peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dès lors que, comme elle l'indique dans sa décision, il ressort des éléments en sa possession qu'il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et que ces faits, qui portent gravement atteinte à l'ordre public, paraissent refléter un mépris de l'intéressé pour la personne et les biens d'autrui et ont un impact social très néfaste, particulièrement chez les jeunes.

Le requérant se méprend en ce qu'il soutient qu'une condamnation définitive est nécessaire pour pouvoir conclure qu'il constitue par son comportement un danger pour l'ordre public. Une suspicion pour autant qu'elle soit suffisamment étayée suffit. Tel est le cas dès lors que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt. Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse qui ne se prononce pas sur les faits pénaux qui lui sont reprochés, ne méconnaît pas la présomption d'innocence. Le requérant ne se prévaut pas non plus utilement de l'enseignement de l'arrêt n°240 283 du 31 août 2020 dès lors qu'il ressort, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire et dont les motifs ont été rappelé ci-avant, que la partie défenderesse a bien tenu compte de son comportement personnel mais également des autres éléments pertinents pour apprécier la menace pour l'ordre public, à savoir notamment la nature et la gravité des actes pour lesquels le mandat d'arrêt a été décerné ainsi qu'en l'espèce, le caractère lucratif des faits.

La circonstance que le mandat d'arrêt a été levé n'est pas de nature à énerver ce constat. Un mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « l'absolue nécessité pour la sécurité publique » qui est une notion plus restrictive que celle de menace pour l'ordre public.

6. Concernant ses droits de la défense, le Conseil rappelle que l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans

*chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En l'espèce, le requérant n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération provisoire en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire. Ces dernières ne suffisent pas, par elles-mêmes, à démontrer que sa défense serait rendue exagérément difficile par son éloignement, et ce d'autant plus qu'elles ont été prises, selon les termes de l'ordonnance, en raison de la crainte qu'il ne commette de nouveaux faits de même nature voire plus graves et n'entrave le bon déroulement de l'instruction ou se soustrait à l'action de la justice.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse, le requérant ne prétend pas qu'il ne pourrait informer en temps utile les autorités judiciaires compétentes de son obligation de quitter le territoire et, le cas échéant, de son adresse au Maroc, en vue d'y obtenir les éventuelles convocations auxquelles il devrait répondre et si, nécessaire solliciter un visa en vue de s'y conformer. Enfin, le Conseil se doit d'observer que la violation éventuelle de ces conditions, et plus spécifiquement celle de ne pas quitter le pays, ne résulterait pas du comportement volontaire du requérant mais de la décision attaquée de sorte qu'en l'absence d'intention dans son chef, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les mêmes conséquences, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt. Enfin, à supposer même qu'un manque de minutie puisse être reproché à la partie défenderesse du fait de la non prise en considération des conditions de libération qui lui ont été imposées par les autorités judiciaires, le Conseil rappelle que cette articulation du moyen ne présente d'intérêt que pour autant que la violation du devoir de minutie ait conduit à méconnaître un élément déterminant du dossier, *quod non* au vu de ce qui vient d'être exposé.

7. Le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il soutient que son droit d'être entendu a été méconnu. Il ressort en effet du dossier administratif qu'un questionnaire « droit d'être entendu » lui a été communiqué dans sa langue et qu'il a complété, toujours dans sa langue, lequel a ensuite été transmis à la partie défenderesse accompagné d'une traduction. Il a ainsi été mis en mesure de faire valoir ses observations concernant les décisions que la partie défenderesse s'apprêtait à prendre, dont notamment son état de santé. Il ne peut exiger que cette formalité prenne la forme d'une audition. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse en a tenu compte mais à, à juste titre, considéré que « *L'intéressé a déclaré être malade, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement* ». Cette motivation n'est en effet nullement contestée par l'intéressé qui demeure particulièrement vague, dans son recours, quant à sa situation de santé : il ne précise ni la nature de sa pathologie, ni sa gravité ni même, si le cas échéant, il bénéficie de soins. Il y a donc lieu de conclure qu'en réalité l'intéressé tente d'instrumentaliser le droit d'être entendu en vue de rouvrir, sans raison valable, la procédure administrative.

8. S'agissant de la crise sanitaire liée au covid-19 et de ses implications, le Conseil constate que le requérant demeure en défaut de démontrer, en dépit du ralentissement du trafic aérien, qu'il ne pourrait donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre. Par ailleurs, les autorités belges et algériennes ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie notamment en conditionnant les déplacements à des mesures adéquates, partant, le requérant n'établit que son voyage le confronterait à un risque de contamination plus élevé. Pareillement, l'intéressé n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination qu'il encourt est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce. Enfin, en ce qu'il soutient que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, et méconnaît l'article 7 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que l'intéressé n'est pas détenu dans l'attente de son rapatriement.

9. Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que cette décision est motivée, quant à son principe même, par la circonstance qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour quitter le territoire. Cette absence de délai repose elle-même, comme l'indique la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sur le double constat qu'il y a un risque de fuite dans le chef du requérant et qu'il constitue un danger pour l'ordre public.

Chacun de ces constats suffit à lui seul à fonder l'interdiction d'entrée attaquée quant au principe même de sa délivrance. Or, comme déjà précisé ci-avant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant par son comportement, constituait un danger pour l'ordre public. A ce sujet, le Conseil rappelle encore que la CJUE a précisé, au sujet de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE dite Directive Retour, transposé en droit belge par l'article 74/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une condamnation n'était pas nécessaire pour établir l'existence d'une menace grave pour l'ordre public et que « [...] *la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public [...]* » (CJUE, affaire Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie c. I. O., 11 juin 2015, C-554/13). Tel est bien le cas en l'espèce, comme déjà démontré *supra*. La partie défenderesse ayant tenu compte non seulement de la délivrance d'un mandat d'arrêt mais également de la nature et de la gravité des faits dont il est soupçonné ainsi que de leur impact social néfaste et du risque de récidive compte-tenu de leur caractère lucratif.

10. Quant au choix de sa durée, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'elle est clairement motivée et qu'il a en outre été tenu compte des circonstances propres de la cause conformément au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses déclarations quant à son état de santé. Le moyen, à cet égard, manque en fait.

11. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM